# Convention de Traitement de Données à Caractère Personnel

Cette convention de Traitement de Données à Caractère Personnel (ci-après, la « Convention ») est établie entre vous, notre CLIENT (ci-après, le « Responsable du Traitement ») et le PRESTATAIRE (ci-après, le « Sous-Traitant » – Cédric Françoys - Indépendant). Le Responsable du Traitement et le Sous-Traitant sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

En acceptant cette Convention, les Conditions Générales du PRESTATAIRE, un Contrat de Collaboration et/ou tout autre accord conclu par écrit, sur papier ou par voie électronique, intégrant ou renvoyant explicitement vers cette Convention, le CLIENT (le Responsable du Traitement) accepte expressément l'application de l'ensemble des dispositions reprises ci-après concernant le traitement éventuel par le Sous-Traitant de Données à Caractère Personnel.

Cette Convention s'inscrit dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (ou RGPD) dont voici un extrait (Article 28.3) :

« Le traitement par un Sous-Traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le Sous-Traitant à l'égard du Responsable du Traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, les types de Données à Caractère Personnel et les catégories de Personnes Concernées, et les obligations et les droits du Responsable du Traitement. »

Considerant que: a) Le Responsable du Traitement fait appel au Sous-Traitant dans le cadre de services informatiques qui peuvent nécessiter ponctuellement un traitement de Données à Caractère Personnel, telles que définies ci-après, pour le compte du Responsable du Traitement; b) Les Parties reconnaissent et acceptent cette Convention qui a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties conformément à la Législation Vie Privée telle que définie ci-après.

#### Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE L DÉFINITIONS

- I. 1. Convention : la présente Convention de Traitement de Données à Caractère Personnel.
- I. 2. Règlement Général sur la Protection des Données (ou RGPD): le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à partir du 25 mai 2018.
- I. 3. Responsable du Traitement : la personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement des Données à Caractère Personnel.
- I. 4. Sous-Traitant : la personne physique ou morale qui traite les Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement.
- I. 5. Sous-Traitant Ultérieur : la personne physique ou morale qui, à la demande du Sous-Traitant mais sans être placée sous son autorité directe, traite les Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement.
- I. 6. Données à Caractère Personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou des éléments spécifiques propres à son identifé physique, physiologique, génétique, gevonomique, culturelle ou sociale.
- 7. Personne Concernée : la personne physique identifiée ou identifiable dont les Données à Caractère Personnel font l'objet des Opérations de Traitement définies ci-après.
- I. 8. Législation Vie Privée : toutes les règles relatives au traitement de Données à Caractère Personnel applicables en Belgique, notamment la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel et le RGPD.
- I. 9. Opération de Traitement : toute opération (ou ensemble d'opérations) effectuée notamment à l'aide de procédés automatisés et appliquée à des données ou ensembles de Données à Caractère Personnel telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la modification ou l'adaptation, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction
- I. 10. Violation de Données : toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à Caractère Personnel ou l'accès non autorisé à de telles données
- I. 11. Personnel : les personnes placées sous l'autorité directe d'une Partie et désignées pour exécuter la ou les missions confiées.

# ARTICLE II. OBJET

- II. 1. Cette Convention a pour objet de régir les droits et obligations du Responsable du Traitement et du Sous-Traitant dans le cadre du traitement de Données à Caractère Personnel.
- II. 2. Cette Convention définit également les conditions dans lesquelles le Sous-Traitant s'engage à effectuer les Opérations de Traitement pour le compte du Responsable du Traitement, et ce dès son entrée en vigueur.

# ARTICLE III. OPÉRATIONS DE TRAITEMENT

- III. 1. Le Sous-Traitant s'engage à ne traiter des Données à Caractère Personnel que dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Responsable du Traitement.
- III. 2. La présente Convention ne détermine pas l'objet, la durée ou la portée des Opérations de Traitement. Il appartient donc au Responsable du Traitement de communiquer par écrit au Sous-Traitant, lors de chaque nouvelle mission ou demande spécifique incluant un traitement de Données à Caractère Personnel, toutes les informations nécessaires telles que : la description précise du traitement demandé, la nature et la finalité du traitement, les types de Données à Caractère Personnel et les catégories de Personnes Concernées, etc.

### ARTICLE IV. DROITS ET OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- IV. 1. Le Responsable du Traitement met à la disposition du Sous-Traitant les Données à Caractère Personnel faisant l'objet de cette Convention de sous-traitance. Le Responsable du Traitement détermine les moyens et les finalités du traitement. Il garantit en outre la licéité du traitement, et notamment le transfert des Données à Caractère Personnel au Sous-Traitant.
- IV. 2. Le Responsable du Traitement communique au Sous-Traitant ses instructions écrites ainsi que toutes les informations nécessaires au traitement, telles que reprises à l'Article III. Il garantit la conformité de ses instructions à la Législation Vie Privée.
- IV. 3. Il appartient au Responsable du Traitement de fournir les informations mentionnées aux articles 13 et 14 du RGPD aux Personnes Concernées par les Opérations de Traitement qui font l'objet de cette Convention.
- IV. 4. Le Responsable du Traitement est entièrement responsable des traitements de Données à Caractère Personnel effectués par son Personnel.
- IV. 5. Le Responsable du Traitement autorise expressément le Sous-Traitant à transférer des Données à Caractère Personnel aux personnes, institutions et instances amenées à participer directement à l'exécution d'une mission lorsque cela s'avère nécessaire.
- IV. 6. Le Responsable du Traitement conserve la propriété des Données à Caractère Personnel, des autres informations et d'éventuel matériel mis à la disposition du Sous-Traitant dans le cadre de cette Convention.
- IV. 7. Lorsque les Personnes Concernées adressent au Responsable du Traitement une demande d'exercice de leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des données, de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, etc.) par rapport à des Données à Caractère Personnel faisant l'objet d'Opérations de Traitement par le Sous-Traitant, le Responsable du Traitement confie sans délai au Sous-Traitant la mission de répondre à cette demande. Le Sous-Traitant s'engage à donner dûment suite à cette mission, sans délai et au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables suivant la demande, et soit à fournir les informations demandées, soit à apporter aux Données à Caractère Personnel les rectifications demandées, soit à supprimer les Données à Caractère Personnel déterminées, soit à informer le Responsable du Traitement du motif pour lequel il s'avère impossible de donner suite à cette mission dans les sept (7) jours ouvrables. Le Responsable du Traitement reconnaît et accepte que lorsque les Personnes Concernées sollicitent l'effacement de Données à Caractère Personnel, le Sous-Traitant ne doit pas nécessairement supprimer ces données de ses sauvegardes afin de donner dûment suite à la mission confiée par le Responsable du Traitement.

# ARTICLE V. DROITS ET OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

- V. 1. Le Sous-Traitant ne traite que les Données à Caractère Personnel nécessaires à l'exécution des missions confiées par le Responsable du Traitement.
- V. 2. Le Sous-Traitant s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel conformément aux instructions du Responsable du Traitement et aux dispositions de cette Convention.
- V. 3. Si le Sous-Traitant considère qu'une instruction ou une mission peut constituer une violation de la Législation Vie Privée, il en informe le Responsable du Traitement. Cette obligation d'information ne constitue qu'une obligation de moyens et n'engage en rien la responsabilité du Sous-Traitant.
- V. 4. Si le Sous-Traitant est tenu de procéder à un transfert de données à une organisation nationale, internationale ou vers un pays tiers, que ce soit suite à une injonction judiciaire, en vertu du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ou du droit de l'Union Européenne, il en informe le Responsable du Traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- V. 5. Le Sous-Traitant garantit la confidentialité des Données à Caractère Personnel mises à sa disposition dans le cadre de cette Convention. Cette obligation de confidentialité s'applique à tous les membres de son Personnel en charge de l'exécution des missions confiées par le Responsable du Traitement
- V. 6. Le Sous-Traitant traite les Données à Caractère Personnel aussi longtemps que nécessaire à l'exécution des missions confiées par le Responsable du Traitement. Lorsque la mission a été pleinement exécutée, le Sous-Traitant devra dans un délai raisonnable mettre fin à tout traitement des Données à Caractère Personnel, autre que nécessaire à la suppression ou au renvoi des données au Responsable du Traitement, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties.

- V. 7. Lorsque les Personnes Concernées adressent directement au Sous-Traitant une demande d'exercice de leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des données, de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, etc.), celui-ci transfère la demande au Responsable du Traitement. Le Responsable du Traitement se chargera du traitement de la demande, sauf si les Parties en décident autrement.
- V. 8. Le Sous-Traitant est autorisé à effectuer et à conserver des copies et/ou sauvegardes des Données à Caractère Personnel si cela s'avère nécessaire à l'exécution de ses missions ou pour garantir la continuité du service. Les copies et/ou sauvegardes des Données à Caractère Personnel concernées jouissent de la même protection que les Données à Caractère Personnel d'origine.
- V. 9. Le Sous-Traitant est autorisé à mettre des données anonymisées à la disposition de tiers qui ne participent pas directement ou indirectement à l'exécution de ses missions. Le Sous-Traitant garantit que ce type de transfert à des tiers s'effectue toujours dans les limites du RGPD et exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou encore à des fins statistiques.
- V. 10. Le Sous-Traitant garantit un accès limité de son Personnel aux Données à Caractère Personnel dans la mesure où cet accès est nécessaire pour exécuter les Opérations de Traitement convenues. Le Personnel du Sous-Traitant est en outre soumis à une obligation de confidentialité concernant le traitement des Données à Caractère Personnel. Le Sous-Traitant s'engage à informer son Personnel à propos de la Législation Vie Privée et des dispositions de cette Convention.

#### ARTICLE VI. SOUS-TRAITANCE ULTÉRIEURE

- VI. 1. Le Sous-Traitant peut désigner des Sous-Traitants Ultérieurs afin d'exécuter en tout ou en partie les missions de traitement faisant l'objet de cette Convention et leur déléguer une partie ou l'ensemble de ses obligations en vertu de cette Convention.
- VI. 2. Le Sous-Traitant ne peut faire appel aux services d'un Sous-Traitant Ultérieur situé en dehors de l'Union Européenne pour le traitement de Données à Caractère Personnel sans en notifier au préalable par écrit le Responsable du Traitement.
- VI. 3. Les obligations prévues à l'Article V de cette Convention s'appliquent également aux Sous-Traitants Ultérieurs. Le Sous-Traitant s'engage à choisir des Sous-Traitants Ultérieurs qui garantissent un niveau de protection adéquat des Données à Caractère Personnel.

### ARTICLE VII. CONFIDENTIALITÉ

- VII. 1. Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité concernant les Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre de cette Convention. Cette obligation de confidentialité s'applique aussi au Personnel du Sous-Traitant ainsi qu'aux éventuels Sous-Traitants Ultérieurs et à leur propre Personnel.
- VII. 2. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas lorsque le Sous-Traitant est tenu de communiquer les Données à Caractère Personnel à une autorité de contrôle, en vertu d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, lorsque les informations étaient déjà accessibles au public ou l'ont été par la suite sans l'intervention du Sous-Traitant, ou lorsque la communication des Données à Caractère Personnel a été autorisée par le Responsable du Traitement.

# ARTICLE VIII. MESURES DE SÉCURITÉ

- VIII. 1. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles (ci-après, « Mesures de Sécurité ») destinées à protéger les Données à Caractère Personnel contre la perte ou la destruction, la collecte, la diffusion ou l'accès non-autorisés, la fraude ou toute autre utilisation illégale. Le Sous-Traitant s'engage à respecter les Mesures de Sécurité mises en œuvre par le Responsable du Traitement dans le cadre des missions qui lui sont confiées, pour autant qu'il ait reçu (ou ait en sa possession) les instructions et informations nécessaires.
- VIII. 2. Ces Mesures de Sécurité visent à garantir un niveau de sécurité adapté aux risques qu'entraînent les Opérations de Traitement. Pour déterminer les Mesures de Sécurité adéquates, les Parties tiendront compte de l'état de la technique, des budgets disponibles et des coûts de mise en œuvre de ces mesures, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des Personnes Concernées.

- VIII. 3. Le Sous-Traitant est tenu d'informer le Responsable du Traitement des Mesures de Sécurité qu'il met en œuvre dans le cadre des missions qui lui sont confiées.
- VIII. 4. Dans le cas où le Responsable du Traitement refuse la mise en œuvre de Mesures de Sécurité recommandées par le Sous-Traitant, ce dernier ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de Violation de Données imputable à ce refus.
- VIII. 5. Les Parties s'efforcent, dans le cadre des missions convenues, de fournir les efforts raisonnables pour vérifier que leurs systèmes et services de traitement répondent aux exigences de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité et de résilience, compte tenu de l'état de la technique, des infrastructures en place et des coûts de mise en œuvre.

### ARTICLE IX. VIOLATION DE DONNÉES

- IX. 1. Le Sous-Traitant notifie au Responsable du Traitement toute Violation de Données éventuelle dans les plus brefs délais, et au plus tard vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance.
- IX. 2. Le Sous-Traitant s'engage à informer le Responsable du Traitement, après la détection d'une Violation de Données, des mesures prises afin de limiter l'ampleur de la Violation de Données ou de prévenir une telle Violation de Données à l'avenir.
- IX. 3. L'information des autorités et/ou des Personnes Concernées d'une Violation de Données incombe au Responsable du Traitement.

# ARTICLE X. DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION

- X. 1. Cette Convention reste en vigueur durant la durée de la collaboration portant sur l'ensemble des missions convenues entre les Parties.
- X. 2. Au terme de cette Convention ou d'une mission spécifique, le Sous-Traitant restitue, supprime ou détruit, à la demande du Responsable du Traitement, tous les fichiers, documents et autres supports mis à sa disposition contenant des Données à Caractère Personnel, y compris les éventuelles copies effectuées, ou instruit les Sous-Traitants Ultérieurs de le faire.
- X. 3. Dans le cas où les Données à Caractère Personnel sont conservées ou sauvegardées sur un système informatique ou sous tout autre format ne pouvant pas être raisonnablement remis en main propre au Responsable du Traitement, le Sous-Traitant détruit les Données à Caractère Personnel concernées et/ou instruit les Sous-Traitants Ultérieurs de le faire dans un délai raisonnable.

### ARTICLE XI. DISPOSITIONS FINALES ET DROIT APPLICABLE

- XI. 1. Tous les aspects de la présente Convention sont régis par le droit belge et interprétés conformément à
- XI. 2. Les droits découlant de cette Convention ne peuvent être cédés par l'une des Parties à un tiers sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la cession de cette Convention à des entreprises associées ou reprises ni aux successeurs des Parties, pour laquelle aucune autorisation n'est requise.
- XI. 3. La nullité ou l'inapplicabilité d'une ou plusieurs dispositions de cette Convention est sans effet sur la validité et l'applicabilité des autres dispositions et de cette Convention dans son ensemble.
- XI. 4. Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de cette Convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.